

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRIEY

4 Rue du Maréchal Foch-
Palais de Justice-BP 20083
54153 Briey Cedex

03.82.46.15.04

RECEPISSE DE DEPOT

Maitres JANNOT Bernard - ARRICASTRES
Olivier et LHOMME Stéphane, notaires, membres
d'une société civile professionnelle titulaire d'un
office nota- rial
25 rue Carnot
54150 Briey

V/REF :

N/REF : 87 D 39 / 2012-A-476

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BRIEY certifie qu'il a reçu le 22/06/2012,

Acte notarié en date du 03/04/2009

- Cession de parts - CESSION EPOUX JANNOT / STEPHANE LHOMME - OLIVIER
ARRICASTRES

Statuts mis à jour en date du 03/04/2009

Concernant la société

Maitres JANNOT Bernard - ARRICASTRES Olivier et LHOMME Stéphane, notaires, membres d'une société
civile professionnelle titulaire d'un office nota- rial
Société civile professionnelle
25 rue Carnot
54150 Briey

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-476 le 22/06/2012

R.C.S. BRIEY 308 951 920 (87 D 39)

Fait à BRIEY le 22/06/2012,
LE GREFFIER



3 avril 2009

Cession de parts sociales

Epoux JANNOT / LHOMME - ARRICASTRES

Enregistré à : SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES NANCY S.T.
Le 06/08/2009 Bordereau n°2009/837 Case n°1
Intégrément 6 485 € Pénalités : 0 €
Total bande : six mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros
Montant reçu : six mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros
En Comptable

Monique GUERIN
Comptable des Impôts

L'AN DEUX MILLE NEUF
Le trois avril

Maître Christian LAMBRE, soussigné, notaire membre de la société civile professionnelle "Jean NAFZIGER et Christian LAMBRE, notaires associés", titulaire d'un office notarial, dont le siège est à JARNY, 32, Rue Carnot,

A la requête de :

M. Bernard Marie **JANNOT** notaire, et Mme Marie-Claire Solange **PIERRAT**, son épouse demeurant ensemble à BRIEY 11 rue du Temple.

Nés : le mari à VILLERUPT le 08 juillet 1948 et l'épouse AU THILLOT (88160) le 03 novembre 1947.

M. et Mme JANNOT mariés initialement sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^o NARBEY notaire à NANCY le 29 janvier 1973 préalablement à leur union célébrée à la Mairie du THILLOT le 24 février 1973 et actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes de leur changement de régime matrimonial intervenu suivant acte reçu par M^o RENY alors notaire à PIENNES le 13 novembre 1989 et homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de BRIEY le 01 février 1990. Régime non modifié depuis.

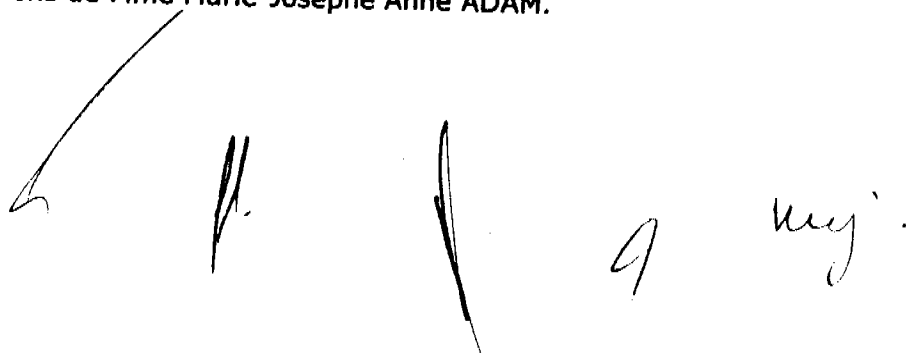
Ci-après dénommés "LE CEDANT".

D'UNE PART

2.- Et M. Stéphane Christian François **LHOMME**, notaire, demeurant à MARLY (57157) 1 Clos des Lilas. Célibataire majeur ayant souscrit un pacte civil de solidarité suivant déclaration du Tribunal de Grande Instance de METZ le 01 juillet 2005.

Né à METZ (57000) le 01 juin 1965.

3.- Et Monsieur Olivier Henri **ARRICASTRES** notaire, demeurant à SCY CHAZELLES (57160), 25 rue de l'esplanade, époux séparé contractuellement de biens de Mme Marie-Josèphe Anne ADAM.



Né à POMPEY (54340) le 31 mars 1965.

M. et Mme ARRICASTRES/ADAM mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par M° Yves MARTIN, notaire associé à NANCY le 14 juin 1996 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de NANCY (54000) le 29 juin 1996. Régime non modifié depuis.

Ci-après dénommés "LE CESSIONNAIRE".

D'AUTRE PART

Il est ici précisé que dans le cas de pluralité de CEDANTS ou de CESSIONNAIRES, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes.

A reçu le présent acte contenant cessions de parts sociales.

PRESENCE ET REPRESENTATION

CEDANT et CESSIONNAIRE sont présents.

LESQUELS, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte par Me RENY, alors notaire à PIENNES, le 21 décembre 1970, il a été constituée entre Me Augustin ROUSSELOT, Maître Jacques ANDRY et Maître Jean Emile ZIMMERMANN, une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de BRIEY, 25 rue Carnot, sous condition suspensive de son agrément et sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice a rendu son arrêté de nomination le 5 mai 1971.

Cette société a été constituée pour une durée de 50 ans à compter du 9 mai 1971, date de la publication au journal officiel de l'arrêté de nomination.

Cette société est identifiée sous le numéro SIREN 308.951.920 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de BRIEY.

Cette société est actuellement dénommée "Bernard JANNOT, Stéphane LHOMME et Olivier ARRICASTRES, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

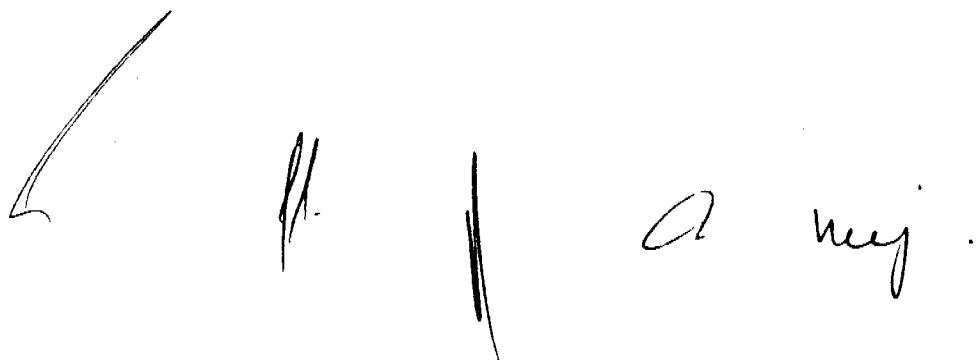
A ce jour le capital social d'un montant de 170.285,55 € est divisé en 1.117 parts au nominal de 152,44 € réparties comme suit :

- Me Bernard JANNOT : 559 parts numérotées de 1 à 507, 514 à 561 et 909 à 912,

- Me Stéphane LHOMME : 279 parts numérotées 835 à 908 inclus et 913 à 1117 inclus

- Me Olivier ARRICASTRES : 279 parts numérotées 508 à 513 inclus et 652 à 834 inclus.

Il figure à l'article 23 "REPARTITION DES BENEFICES" des statuts la clause suivante ainsi libellée :



"Compte tenu de l'ancienneté de Me JANNOT, il lui sera attribué à titre de la rémunération du travail 25% des résultats et à chacun des autres associés, Messieurs ARRICASTRES et LHOMME, 12,5% des résultats. Le surplus des résultats sera réparti entre les associés en fonction du nombre de parts détenues par chacun d'eux dans le capital social.

Cette répartition se fera sur la base du résultat au 31 décembre 1997, dernier résultat connu à ce jour.

Ce résultat sera indexé sur l'indice du coût de la construction du 4ème trimestre 1997 (indice moyen) retenu en matière de baux à usage d'habitation.

Si la progression des résultats est supérieure à cette indexation, la totalité de cette augmentation sera répartie par tiers entre les trois associés.

D'autre part, Me JANNOT s'engage à céder une partie des ses parts à l'âge de 60 ans de manière à ce que chacun des associés détienne 33,33% du capital social.

Suite à cette cession et à compter du jour du paiement, la répartition des résultats sera faite de la manière suivante :

- 50% pour la rémunération du capital,*
- 50% réparti par parts virils pour la rémunération du travail."*

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte de cession de parts objet des présentes.

CESSION DE PARTS

Le CEDANT, d'une part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au CESSIONNAIRE, d'autre part, qui accepte les parts sociales ci-après désignées de la société sus-dénommée :

- à Maître ARRICASTRES :

Les QUATRE VINGT TREIZE (93 parts) sociales d'une valeur nominale de 152,44 € chacune, entièrement libérées, portant les numéros **404 à 447 inclus et 459 à 507 inclus**, qu'il détient dans la société dénommée Bernard JANNOT, Stéphane LHOMME et Olivier ARRICASTRES, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à BRIEY 25 Rue Carnot,

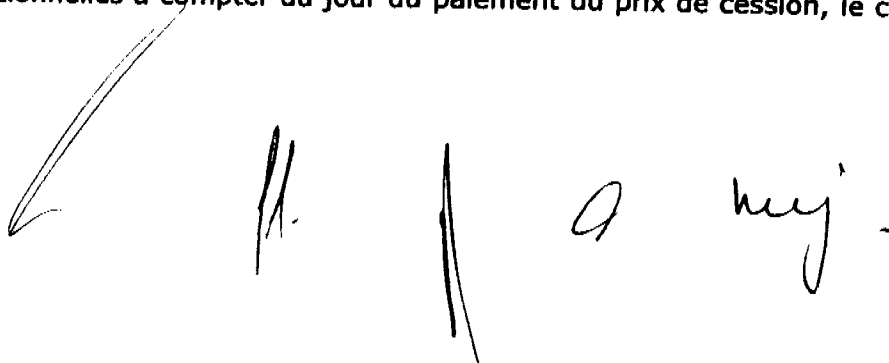
- à Maître LHOMME :

Les QUATRE VINGT TREIZE (93 parts) sociales d'une valeur nominale de 152,44 € chacune, entièrement libérées, portant les numéros **311 à 385 inclus et 386 à 403 inclus**, qu'il détient dans la société dénommée Bernard JANNOT, Stéphane LHOMME et Olivier ARRICASTRES, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à BRIEY 25 Rue Carnot.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu dès avant ce jour, une copie, certifiée conforme par le gérant, des statuts mis à jour.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE devient titulaire de tous les droits attachés à ces parts, particulièrement sur la réserve statutaire et les réserves conventionnelles à compter du jour du paiement du prix de cession, le cédant



conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont il peut être titulaire à compter de ce jour.

Les résultats de l'exercice 2009 seront répartis au prorata-temporis, en fonction de la durée de détention des parts et ce sur la nouvelle clé de répartition 50% pour le capital et 50% par parts virils pour la rémunération du travail ; ceci pour éviter un arrêté de compte au jour de la cession.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées appartiennent au CEDANT, par suite des faits et actes suivants :

1 - Pour les parts numérotées de 386 à 447 et 459 à 507 :

Elles appartiennent au CEDANT par suite de l'acquisition qu'il en a faite de Maître Philippe CLEMENT aux termes d'un acte en date du 1^{er} février 1999.

2- Pour les parts numérotées de 311 à 385 :

Elles appartiennent au CEDANT par suite de l'acquisition qu'il en a faite sur Maître LAMBRY aux termes d'un acte en date du 14 novembre 1984.

PRIX

1- CESSION A Maître ARRICASTRES :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CENT DIX MILLE EUROS (110.000,00 €)**.

Ce prix sera versé au Président de la Chambre des Notaires par la Caisse des Dépôts et Consignations auprès de laquelle le CESSIONNAIRE a emprunté la somme nécessaire aux termes d'un acte reçu ce jour par le notaire soussigné

2 - CESSION A Maître LHOMME :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CENT DIX MILLE EUROS (110.000,00 €)**.

Ce prix sera versé au Président de la Chambre des Notaires par la Caisse des Dépôts et Consignations auprès de laquelle le CESSIONNAIRE a emprunté la somme nécessaire aux termes d'un acte reçu ce jour par le notaire soussigné

CESSION A Maître ARRICASTRES

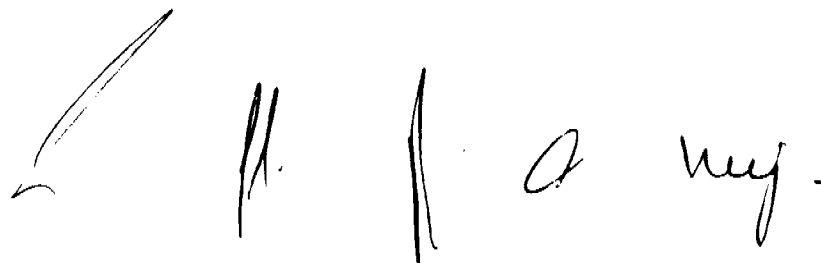
AGREMENT DE LA CESSION

A l'instant est intervenu, Maître Stéphane LHOMME, Notaire, Agissant en qualité de seul associé avec Mr JANNOT, CEDANT, et Mr ARRICASTRES, CESSIONNAIRE, de la société « Bernard JANNOT, Stéphane LHOMME ET Olivier ARRICASTRES, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial,

Déclare accepter les conditions de la présente cession et la nouvelle répartition du capital social et des parts sociales qui en résulte.

INTERVENTION DU GERANT

Maître LHOMME agissant en qualité de gérant de la société:



- confirme que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession,
- déclare expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles L.221-14 et L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du code civil.

CESSION A Maître LHOMME

AGREMENT DE LA CESSION

A l'instant est intervenu, Maître Olivier ARRICASTRES, Notaire, Agissant en qualité de seul associé avec Mr JANNOT, CEDANT, et Mr LHOMME, CESSIONNAIRE, de la société « Bernard JANNOT, Stéphane LHOMME ET Olivier ARRICASTRES, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial,

Déclare accepter les conditions de la présente cession et la nouvelle répartition du capital social et des parts sociales qui en résulte.

INTERVENTION DU GERANT

Maître ARRICASTRES agissant en qualité de gérant de la société:

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession,
- déclare expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles L.221-14 et L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du code civil.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts, sont modifiés comme suit :

"ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 170.285,55 € et il est divisé en 1.117 parts sociales de 152,44 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.117 et attribuées, ensuite des diverses cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société, savoir :

- A Maître JANNOT : 373 parts sociales numérotées de 1 à 310, 448 à 458, 514 à 561 et 909 à 912,
- A Maître ARRICASTRES : 372 parts sociales numérotées de 404 à 447, 459 à 507, 508 à 513 et 562 à 834,
- Et à Maître LHOMME : 372 parts sociales numérotées de 311 à 385, 386 à 403, 835 à 908 et 913 à 1117.

FISCALITE -

Le CEDANT reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel conformément aux articles 726 et 1712 du Code général des Impôts.

La présente cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la société.



PLUS VALUES

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

FORMALITES - PUBLICITE

La présente cession sera portée à la connaissance de M. Le Procureur de la République par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article 29 du décret du 2 octobre 1967.

Elle sera notifiée dans les mêmes formes à la chambre des Notaires de Meurthe et Moselle.

A la diligence du CESSIONNAIRE la cession de parts sera publiée par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux copies authentiques de l'acte.

DECLARATIONS GENERALES

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent :

- Qu'ils sont nés, domiciliés comme il est indiqué en tête des présentes,
- Qu'ils ont la pleine capacité civile,
- Qu'ils sont résidents en France au sens de la réglementation des changes,

Le CEDANT déclare, en outre :

- que la société dont les parts sont actuellement cédées n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été soumise à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise.

REMISE DE TITRES

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes rappelés dans le paragraphe "Origine de propriété".

Le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais les titres dont il pourrait avoir besoin concernant les parts cédées.

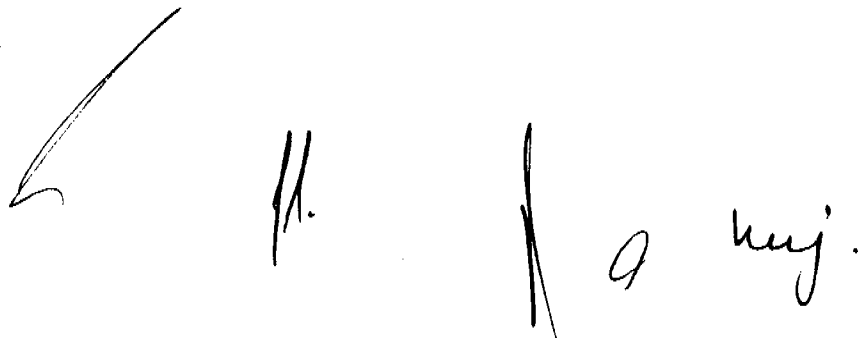
MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt de deux copies du présent acte au greffe du tribunal de commerce auquel la société est immatriculée, conformément aux articles 31 et 14 du décret du 23 mars 1967, seront faites à la diligence du notaire soussigné.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large checkmark-like signature on the left and several other initials and a signature on the right.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le CESSIONNAIRE affirme, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession de parts sociales exprime l'intégralité du prix. Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, ladite cession n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant un changement de prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné.

DONT ACTE rédigé sur sept (7) pages

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois : sans
- Mots rayés nuls : sans
- Chiffres rayés nuls : sans
- Lignes entièrement rayées nulles : sans
- Barres tirées dans les blancs : sans

Handwritten signatures and initials:

- Top left: "mij." with a vertical line and a small "9" below it.
- Top right: "mijou" with a horizontal line underneath.
- Center: A large, stylized signature that appears to be "H.A." or similar.
- Below center: A large, stylized signature that appears to be "Philippe" or similar.
- Bottom left: A signature that appears to be "B" or similar.
- Bottom right: A signature that appears to be "am" or similar.

.....POUR EXPEDITION

réalisée par reprographie, délivrée et certifiée par le Notaire Associé soussigné
comme étant la reproduction exacte de l'original et contenant le même nombre de pages,
plus une pour la présente mention.

